

Contrôle des connaissances

Licence professionnelle Notariat

Approuvé par :

- Le Conseil de Gestion de l'École de Droit du 3 septembre 2015
- La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université d'Auvergne du
- Le Conseil d'Administration de l'Université d'Auvergne du

Année universitaire 2015-2016

1. Organisation générale des enseignements

Textes de référence

- Décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur.
- Décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ;
- Arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la Licence Professionnelle

L'Ecole de Droit – Université d'Auvergne propose une licence professionnelle « Notariat ».

Principes généraux d'organisation

Les enseignements de la licence professionnelle sont organisés en unités d'enseignement, qui sont regroupées en semestre.

Le diplôme de licence professionnelle sanctionne un niveau correspondant à l'obtention de 180 crédits ECTS au-delà du grade du baccalauréat.

Les enseignements sont organisés sous forme de cours magistraux, de séminaires et de TD.

Le stage et le projet tutoré constituent chacun une unité d'enseignement. Le projet tutoré représente au moins un quart du volume de la formation hors stage.

Les aptitudes et acquisitions des connaissances sont appréciées par un contrôle continu et régulier ainsi que par des examens terminaux.

Conditions d'accès

L'entrée en licence professionnelle est subordonnée à l'examen de la candidature par la commission pédagogique de la licence professionnelle à laquelle il est postulé. Peut candidater :

- l'étudiant qui a validé 120 crédits à l'issue d'études de droit ou d'AES
- l'étudiant qui a validé 120 crédits à l'issue d'autres études supérieures
- l'étudiant qui est titulaire d'un bac+2 ou équivalent (DEUG, DUT, BTS...)
- l'étudiant qui a bénéficié d'une validation des acquis et de l'expérience professionnelle.

L'examen de la candidature vise à vérifier que la formation antérieure est compatible et adaptée à la licence professionnelle envisagée.

2. Organisation générale des stages

Réglementation applicable

Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et plus spécifiquement le titre IV : Dispositions relatives aux stages en milieu professionnel.

Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires.

Décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages.

Date limite et durée maximale du stage pour toutes les formations

Tous les stages doivent impérativement être réalisés **avant le 30 septembre de l'année n+1. Il ne peut en aucun cas être dérogé à cette règle.**

La durée du stage est comprise entre 12 et 16 semaines.

Pluralité de stages sur une année

Un étudiant ne peut faire qu'un **stage diplômant** au cours d'une année d'enseignement (à l'exception des étudiants inscrits dans une formation dont la maquette prévoit plusieurs stages diplômants dans l'année). Ce stage peut se réaliser, si nécessaire, sur plusieurs lieux de stage afin de remplir les obligations de durée inhérentes à la validation de son diplôme. Un étudiant ne peut renoncer à mener à son terme un stage conventionné en arguant qu'il aurait trouvé un autre stage. Un **stage facultatif** peut être réalisé s'il n'a pas pour effet de nuire au stage diplômant. Fiche de pré-renseignement et convention doivent préciser si le stage est facultatif ou diplômant. Un stage facultatif n'a pas vocation à devenir diplômant et inversement.

En licence, aucune convention ne sera accordée pour un stage se déroulant lors de la période de fermeture estivale de la scolarité.

Rôle de l'étudiant dans la procédure de conventionnement

Avant le début du stage, l'étudiant doit :

- 1) trouver la structure d'accueil ;
- 2) prendre contact avec le service des stages de l'École de droit ;
- 3) remplir la fiche de pré-renseignement et la faire signer par le responsable de la formation, l'enseignant-référent et le responsable pédagogique des stages ;
- 4) récupérer les exemplaires de la convention auprès du service des stages de l'École de droit et les faire signer par le représentant légal de l'organisme d'accueil et par le tuteur dans l'organisme d'accueil ;
- 5) rapporter les exemplaires signés au service des stages de l'École de droit.

Il est ensuite averti lorsque la convention est signée par toutes les parties. Aucun stage ne peut commencer avant signature de la convention par l'ensemble des parties.

Refus de conventionnement

Pour éviter qu'une inscription dans un diplôme ne soit pas détournée dans le seul but de réaliser un stage, l'**absence des étudiants** dans les séminaires et TD obligatoires (masters) ou aux galops d'essais (IMAJ) sera exclusif de la signature d'une convention.

Un stage dont la mission ne répondrait pas aux **objectifs pédagogiques** de la formation conduira au refus de conventionnement.

Une **faiblesse des notes**, telle qu'elle remet en cause les objectifs pédagogiques de la formation, peut autoriser le refus de conventionnement.

Désignation de l'enseignant-référent et suivi de stage

Tout stage doit donner lieu à la **désignation d'un enseignant-référent**. Selon les modalités propres à chaque formation, l'enseignant-référent peut être soit choisi par l'étudiant, soit désigné par le responsable de la formation.

Le nombre de stagiaires encadrés simultanément par un même enseignant-référent est limité par la réglementation en vigueur ; la vérification du respect de cette obligation est assurée par le service des stages de l'École de droit.

L'enseignant-référent doit assurer le **suivi pédagogique** du stagiaire (2 mails au minimum, avant ou pendant le stage).

Restitution et rapport de stage

Tout stage, diplômant ou non, doit donner lieu à une **restitution écrite** (dont les modalités sont précisées par chaque formation) et à une **évaluation**.

Les modalités de contrôle des connaissances de chaque formation peuvent prévoir une **soutenance** du rapport écrit. Dans ce cas, il appartient au responsable de la formation d'organiser la soutenance et d'en désigner le jury.

Pour un stage diplômant, l'évaluation du stage comprend une **notation**.

Résiliation de la convention

Le non-respect par les étudiants de leurs **obligations universitaires** (y compris le manquement à leurs obligations d'assiduité ou la non-réalisation de travaux obligatoires) pourra constituer une hypothèse de rupture de la convention de stage déjà signée.

3. Organisation générale des épreuves

Les enseignements sont évalués selon les modalités décrites dans les tableaux suivants.

Evaluation des étudiants - Crédits et coefficients

Chaque unité d'enseignement est affectée d'un coefficient et d'une valeur en crédits européens. Le coefficient affecté aux UE peut varier dans un rapport de 1 à 3. Le coefficient affecté aux éléments constitutifs d'une UE peut également varier dans un rapport de 1 à 3.

L'acquisition de l'UE emporte l'acquisition des crédits correspondants.

L'évaluation est semestrielle, et donne lieu, outre la délivrance d'une note de contrôle continu pour certains enseignements, à une session d'examens écrits ou oraux, selon les diplômes concernés, organisée à la fin de chaque semestre pour les enseignements ne donnant pas lieu à contrôle continu.

La note s'appuie d'une part sur la remise d'un rapport de stage, d'autre part sur la fiche d'évaluation fournie par le maître de stage.

Le projet tutoré est évalué par la remise d'un mémoire (et sa soutenance éventuelle).

Assiduité

L'assistance aux enseignements évalués au contrôle continu est obligatoire. Le contrôle de l'assiduité est assuré par les enseignants

Toute absence non justifiée à plus de trois séances par semestre pour une matière emporte défaillance de l'étudiant à l'épreuve terminale dans cette matière lors de la première session, si cette matière est évaluée en contrôle continu.

Communication des notes

L'accès des étudiants à leurs copies est de droit une fois les résultats publiés.

4. Maquettes

Semestre 5	Coefficients	Volumes Horaires	Crédits ECTS
UE 1 : Notions fondamentales		CM 60h / TD 14h	14
Droit des obligations	3	35hCM	6
Droit des biens	2	15hCM / 6hTD	4
Droit des sûretés	2	10hCM/ 8hTD	4
UE 2 : Droit immobilier		CM 30 h / TD 30h	10
Vente d'immeuble et échange	2.5	15hCM / 15hTD	5
Droit de l'urbanisme	2.5	15hCM / 15hTD	5
UE 3 : Droit des régimes matrimoniaux	3	CM 20h / TD 20h	6

Semestre 6	Coefficients	Volumes Horaires	Crédits ECTS
UE 4 : Droit des successions et des libéralités	3	CM 35h / TD 30h	6
UE 5 : Droit de l'entreprise	3	CM 25h / TD 20h	6
UE 6 : Environnement professionnel		CM 55 h / TD 88 h	6
Anglais	0.5	16hTD	1
Informatique	0.5	18hTD	1
Expertise Immobilière	0.5	27hTD	1
Déontologie et comptabilité	0.5	22hCM	1
Fiscalité et publicité foncière 1	0.5	33hCM	1
Fiscalité et publicité foncière 2	0.5	27hTD	1
UE 7 : Projet tutoré	3	TD 145h	6
UE 8 : Stage Stage de 12 semaines	3	-	6

UE	Nature de l'épreuve
UE1 Notions fondamentales	Chaque matière de l'UE fera l'objet d'une épreuve écrite d'une heure (coef..2) et d'un contrôle continu (coef 1). Les épreuves écrites auront lieu l'une à la suite de l'autre (sans possibilité de sortir entre chacune des épreuves)
UE2 Droit immobilier	Chaque matière de l'UE fera l'objet d'une épreuve écrite d'une heure et trente minutes (coef.2) et d'un contrôle continu (coef 1). Les épreuves écrites auront lieu l'une à la suite de l'autre (sans possibilité de sortir entre chacune des épreuves)
UE3 Droit des régimes matrimoniaux	La matière de l'UE fera l'objet d'une épreuve écrite de trois heures (coef..2) et d'un contrôle continu (coef 1).

UE4 Droit des successions et des libéralités	La matière de l'UE fera l'objet d'une épreuve écrite de trois heures (coef..2) et d'un contrôle continu (coef 1).
UE5 Droit de l'entreprise	Les matières de l'UE feront l'objet d'une épreuve écrite de trois heures (coef. 2) et d'un contrôle continu (coef 1).
UE6 Environnement professionnel	Anglais : la matière fera l'objet d'un contrôle continu (coef.1) Informatique : la matière fera l'objet d'un contrôle continu (coef.1) Expertise immobilière : La matière fera l'objet d'un contrôle continu (coef.1) Déontologie/comptabilité: la matière fera l'objet d'une épreuve orale (coef. 1) Fiscalité et publicité foncière 1 : la matière fera l'objet d'une épreuve écrite d'une heure et trente minutes (coef.2) et d'un contrôle continu (coef 1). Fiscalité et publicité foncière 2: la matière fera l'objet d'une épreuve écrite d'une heure et trente minutes (coef.2) et d'un contrôle continu (coef 1). Les deux épreuves de Fiscalité et publicité foncière auront lieu l'une à la suite de l'autre (sans possibilité de sortir entre chacune des épreuves)
UE7 Projet tutoré	Présentation d'un mémoire (projet tutoré)
UE8 Stage	Présentation et soutenance d'un rapport de stage

5. Règles d'obtention du diplôme

Obtention des crédits

Chaque unité d'enseignement est affectée d'un coefficient et d'une valeur en crédits ECTS. L'obtention de la moyenne à une unité d'enseignement emporte sa validation et les crédits correspondants.

Les 30 crédits d'un semestre sont attribués à l'étudiant qui a obtenu :

- soit la moyenne à l'ensemble des unités d'enseignement du semestre ;
- soit, à défaut, la moyenne générale après compensation de toutes les unités d'enseignement du semestre.

Les notes se compensent à l'intérieur d'une même unité d'enseignement, entre unités d'enseignement d'un même semestre et entre semestres d'une même année universitaire. La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu, à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble des UE, y compris le projet tutoré et le stage et une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage.

Les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs des unités d'enseignement dont la valeur en crédits européens est fixée sont également capitalisables.

Il appartient au jury réuni au moment des délibérations de pouvoir accorder des points jury dans la limite qu'il fixe souverainement.

Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les UE dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces UE font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

Une année de redoublement peut être accordée par le jury.

Assiduité

L'assistance aux enseignements évalués au contrôle continu est obligatoire. Le contrôle de l'assiduité est assuré par les enseignants. Toute absence non justifiée à plus de deux séances par semestre pour un enseignement semestriel évalué au contrôle continu emporte défaillance de l'étudiant à l'épreuve terminale dans cette matière lors de la première session.

Absence aux examens

L'absence à une épreuve vaut défaillance de l'étudiant. Dans ce cas, le jury ne peut valablement délibérer sur les résultats de l'intéressé qui ne sont pas calculés.

Pour les épreuves terminales en fin de semestre, les étudiants ayant été dans l'impossibilité de les subir doivent impérativement se présenter à la seconde session.

Seconde session

L'étudiant doit repasser la ou les matières pour lesquelles il n'a pas obtenu la moyenne, dès lors qu'il n'a pas obtenu 8/20 à l'UE dans laquelle se trouve la matière. Il peut repasser la ou les matières pour lesquelles il n'a pas obtenu la moyenne, dès lors qu'il a obtenu 8/20 à l'UE dans laquelle se trouve la matière. Seule la note de seconde session sera conservée. Si l'étudiant ne se présente pas, sa note de 1ère session sera conservée.

En seconde session, les épreuves sont épreuves identiques à celles de première session, à l'exception des notes de contrôle continu, de mémoire et de rapport de stage.

En seconde session, les enseignements qui font l'objet d'un contrôle continu en première session, donnent lieu à la remise d'un dossier, dont le contenu est déterminé et évalué par les enseignants concernés. Si la matière est sanctionnée en première session par une épreuve écrite et un contrôle continu, l'étudiant défaillant ou n'ayant pas obtenu la moyenne à l'épreuve écrite en première session subit uniquement l'épreuve écrite en seconde session.

En cas de note sanctionnant un rapport de stage ou un mémoire inférieure à la moyenne, un nouveau rapport de stage doit être présenté par l'étudiant, et le cas échéant soutenu.

Mentions

Une mention peut être attribuée à la première comme à la seconde session. Des « points jury » peuvent être attribués pour la délivrance d'une mention.

La mention Assez Bien est attribuée à partir d'une note égale ou supérieure à 12/20.

La mention Bien est attribuée à partir d'une note égale ou supérieure à 14/20.

La mention Très Bien est attribuée à partir d'une note égale ou supérieure à 16/20.

6. Dispositions particulières

Un régime spécial d'études est organisé au bénéfice des étudiants engagés dans la vie active, des étudiants handicapés et des sportifs de haut niveau. Les intéressés doivent effectuer une demande motivée auprès du service de la scolarité.

Pour les matières donnant lieu à contrôle continu, la note est attribuée par l'enseignant responsable de l'enseignement concerné celui-ci détermine les modalités d'évaluation, qui seront transmises aux étudiants au début de chaque semestre. Des documents sont mis en ligne au bénéfice des étudiants concernés par le régime spécial.

Les étudiants bénéficiant du régime spécial passent les examens terminaux selon les mêmes modalités que les étudiants du régime normal, à l'exception des sportifs de haut niveau qui relèvent du régime prévu par la charte les concernant. Les étudiants handicapés bénéficient d'un tiers temps supplémentaire pour les épreuves, en fonction des aménagements décidés par les services de santé.